

**Arrêté temporaire de restriction de circulation**  
**Rue du Port - Melon**  
**n° ARR2018-001**

Le Maire de la Commune de PORSPODER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et 3221-5,

VU le code de la route et notamment son article R 411-25,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisations temporaires) approuvée par arrêté interministériel du 15/07/1974 modifié par arrêté du 06/11/1992,

**VU l'avis de vigilance Orange annonçant des vents violents, provoquant une surélévation du niveau de la mer (surcote) avec un coefficient de marée de 106 (pleine mer) pour le mardi 2 janvier 2018 et avec un coefficient de marée de 108 (pleine mer) le mercredi 3 janvier 2018,**

Considérant l'intérêt général,

**ARRETONS**

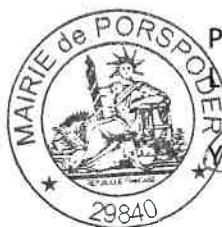
**Article 1. Le mardi 2 janvier 2018, de 17h00 à 19h00 (pleine mer du soir), et le mercredi 3 janvier 2018 de 4h à 7h (pleine mer du matin) la circulation SERA INTERDITE, dans les 2 sens de circulation, sur la RUE DU PORT à Melon ;**

**Article 2.** La signalisation du chantier sera mise en place sera maintenue par les services techniques de la Commune de Porspoder.

**Article 3.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau.

Fait à PORSPODER, le 2 janvier 2018



Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint  
Ves ROBIN